



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 27 OCT. 2022

Décision n° 007918 /ANAC/DTA/DSNAA portant adoption de l'amendement n°1, édition n°2, du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des fournisseurs de services de gestion du trafic aérien en abrégé « RACI 5010 ».

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé, ANAC ;
- Vu** le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé, (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n° 2022-160 du 09 mars 2022 portant modification des articles 7, 9 et 10 du décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** la décision n° 006881/ANAC/DSNAA/DTA du 22 décembre 2016 portant règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de gestion du trafic aérien en abrégé « RACI 5010 » ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aérodrômes, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et la sûreté de l'aviation civile,

DECIDE:

Article 1 : Objet

Est adopté l'amendement n°1, édition n°2 du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des fournisseurs de services de gestion du trafic aérien, référencé « RACI-5010 ».

Article 2 : Portée

Le RACI-5010 établit des exigences pour l'organisation et le fonctionnement de tout organisme qui fournit des services de gestion du trafic aérien (ATM) en République de Côte d'Ivoire

L'amendement n°1 du RACI 5010 porte sur les points suivants :

- le changement de la présentation du règlement, pour une mise en conformité avec la procédure de maîtrise des documents PROC-ORG-1500 ;
- la gestion des risques liés à la fatigue des contrôleurs de la circulation aérienne le FRMS ;
- les plans de mesures d'exception.

Article 3 : Domaine d'application

Le RACI 5010 s'applique à tous les fournisseurs de services de la navigation aérienne (ANSP) en République de Côte d'Ivoire.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment, la décision n° 006881/ANAC/DSNAA/DTA du 22 décembre 2016 portant règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de gestion du trafic aérien en abrégé « RACI 5010 ». Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature.



P.J :

- Amendement n°1, édition n°2 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des fournisseurs de services de gestion du trafic aérien référencé « RACI 5010 ».

Ampliations :

- Fournisseurs de services de la navigation aérienne
- SDIDN



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 5010

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE
COTE D'IVOIRE RELATIF A
L'ORGANISATION ET AU
FONCTIONNEMENT DES
FOURNISSEURS DE SERVICES DE
GESTION DU TRAFIC AERIEN
« RACI 5010 »**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

Deuxième édition – Mars 2022

Administration de l'Aviation civile de Côte d'Ivoire 

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° Page	N° édition	Date d'édition	N° d'amendement	Date d'amendement
0	2	28/03/2022	1	28/03/2022
i	2	28/03/2022	1	28/03/2022
ii	2	28/03/2022	1	28/03/2022
iii	2	28/03/2022	1	28/03/2022
iv	2	28/03/2022	1	28/03/2022
v	2	28/03/2022	1	28/03/2022
vi	2	28/03/2022	1	28/03/2022
vii	2	28/03/2022	1	28/03/2022
1-1	2	28/03/2022	1	28/03/2022
2-1	2	28/03/2022	1	28/03/2022
2-2	2	28/03/2022	1	28/03/2022
3-1	2	28/03/2022	1	28/03/2022
3-2	2	28/03/2022	1	28/03/2022
3-3	2	28/03/2022	1	28/03/2022
3-4	2	28/03/2022	1	28/03/2022
3-5	2	28/03/2022	1	28/03/2022
3-6	2	28/03/2022	1	28/03/2022


 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des fournisseurs de services de gestion du trafic aérien « RACI 5010 »</p>	<p>Edition 2 Date : 28/03/2022 Amendement 1 Date : 28/03/2022</p>
---	---	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendement	Objet	Date
<p>0 (1^{ère} édition)</p>	<p>Création du document</p>	<p>19/01/2017 19/01/2017 01/06/2017</p>
<p>1 (2^e édition)</p>	<p>Cet amendement porte sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le changement de la présentation du règlement, pour une mise en conformité avec la procédure de maîtrise des documents PROC-ORG-1500 - la gestion des risques liés à la fatigue des contrôleurs de la circulation aérienne le FRMS - les plans de mesures d'exception 	


TABLEAU DES RECTIFICATIFS

Rectificatif	Objet	Date de publication

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des fournisseurs de services de gestion du trafic aérien « RACI 5010 »</p>	<p>Edition 2 Date : 25/03/2022 Amendement 1 Date : 25/03/2022</p>
---	---	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Numéro	Titre du document	Date, édition
01	RACI 5005 - Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services de la circulation aérienne (ANAC).	07/09/2020 4 ^e édition, Amendement n°7
02	RACI 5008 - Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion du trafic aérien (ANAC).	15/09/2021 4 ^e édition, Amendement n°3
03	DOC 9426 – Manuel de planification des services de la circulation aérienne.	30/12/1992 1 ^{re} édition, Amendement n°4
04	DOC 10056 - Manuel sur la formation et l'évaluation fondées sur les compétences à l'intention des contrôleurs de la circulation aérienne.	2017 1 ^{re} édition, Amendement 0
05	DOC 9966 - Manuel pour la supervision des approches de gestion de la fatigue.	2020 2 ^e édition

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des fournisseurs de services de gestion du trafic aérien « RACI 5010 »	Edition 2 Date : 28/03/2022 Amendement 1 Date : 28/03/2022
--	---	---

ABREVIATIONS

ACAS	Système Anticollision Embarqué
AFIS	Service d'Information de Vol d'Aérodrome
ANAC	Autorité Nationale de l'Aviation Civile
ATC	Contrôle du Trafic Aérien
ATFM	Gestion des Courants de Trafic Aérien
ATM	Gestion du Trafic Aérien
ATS	Service de la Circulation Aérienne
FCE	Formation en Cours d'Emploi
FRMS	Système de Gestion des Risques de Fatigue
MANEX	Manuel d'Exploitation
MSAW	Avertissement d'Altitude Minimale de Sécurité
RACI	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire
STCA	Alerte de conflit à Court Terme





 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des fournisseurs de services de gestion du trafic aérien « RACI 5010 »</p>	<p>Edition 2 Date : 28/03/2022 Amendement 1 Date : 28/03/2022</p>
---	---	---

TABLE DES MATIERES

	Page
PAGE DE VALIDATION.....	0
LISTE DES PAGES EFFECTIVES	i
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	ii
TABLEAU DES AMENDEMENTS.....	iii
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	iv
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	v
ABREVIATIONS.....	vi
TABLE DES MATIERES.....	vii
CHAPITRE 1. DEFINITIONS.....	1.1
CHAPITRE 2. GENERALITES.....	2.1
2.1 Objet du règlement	2.1
2.2 Champ d'application.....	2.1
CHAPITRE 3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES FOURNISSEURS DE SERVICES DE GESTION DU TRAFIC AERIEN	3.1
3.1 Fonctions et responsabilités.....	3.1
3.2 Descriptions d'emploi	3.1
3.3 Effectif du personnel ATM.....	3.1
3.4 Gestion de la fatigue pour les contrôleurs de la circulation aérienne.....	3.1
3.5 Profil du personnel ATM.....	3.2
3.6 Formation et maintien de compétences.....	3.2
3.7 Equipement de la tour de contrôle aérodrome, du contrôle d'approche et du contrôle en route.....	3.3
3.8 Gestion de la capacité ATC	3.4
3.9 Disponibilité et accessibilité de la documentation technique	3.4
3.10 Procédures d'urgence	3.4
3.11 Plans de mesure d'exception	3.5
3.12 Manuel d'exploitation	3.5
3.13 Facteurs humains.....	3.5
3.14 Résolution des non-conformités	3.6

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des fournisseurs de services de gestion du trafic aérien « RACI 5010 »</p>	<p>Edition 2 Date : 28/03/2022 Amendement 1 Date : 28/03/2022</p>
---	---	---

CHAPITRE 1. DEFINITIONS

Dans la présente décision les termes suivants ont la définition ci-après :

Autorité ATM compétente : Autorité appropriée désignée par l'Etat de Côte d'Ivoire et chargée d'assurer des services de la circulation aérienne, notamment l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et la Société d'Exploitation et du Développement Aéronautique, Aéroportuaire et Météorologique (SODEXAM).

Formation de Base : Formation théorique et pratique visant l'acquisition des habiletés, connaissances et attitudes fondamentales relatives aux activités générales de contrôle de la circulation aérienne.

Formation de Qualification : Formation théorique et pratique visant l'acquisition des habiletés, connaissances et attitudes propres à une catégorie de qualification particulière.


Formation de Recyclage : Formation qui vise à permettre aux ATCO de réviser, de renforcer ou d'améliorer leurs compétences existantes de sorte qu'ils puissent assurer l'écoulement sécuritaire, ordonné et rapide de la circulation aérienne.

Formation en Cours d'Emploi (FCE) : Formation opérationnelle visant à permettre au stagiaire d'acquérir et de consolider les compétences relatives aux procédures et aux tâches courantes propres à l'unité sous la supervision d'un instructeur FCE qualifié.

Gestion des Courants de Trafic Aérien (ATFM). Service destiné à contribuer à la sécurité, à l'ordre et à la rapidité de l'écoulement de la circulation aérienne en faisant en sorte que la capacité ATC soit utilisée au maximum et que le volume de trafic soit compatible avec les capacités déclarées par l'autorité ATM compétente.

Gestion du Trafic Aérien (ATM). Gestion dynamique intégrée de la circulation aérienne et de l'espace aérien, comprenant les services de la circulation aérienne (ATS), la gestion de l'espace aérien (ASM) et la gestion des courants de trafic aérien (ATFM) de façon sûre, économique et efficace par la mise en œuvre d'installations et de services sans discontinuité en collaboration avec tous les partenaires et faisant intervenir des fonctions embarquées et des fonctions au sol.

Plan de Formation : Ensemble de formations émanant du programme de formation dont doit bénéficier un agent afin d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exécution de ses tâches. Il est généralement annuel ou tri annuel et fait ressortir pour

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des fournisseurs de services de gestion du trafic aérien « RACI 5010 »</p>	<p>Edition 2 Date : 28/03/2022 Amendement 1 Date : 28/03/2022</p>
---	---	---

chaque formation, le nom de l'agent à former, le type de formation, l'objectif de la formation, le lieu de la formation et le coût de la formation.

Programme de Formation : Description détaillée des formations que doit suivre tout agent afin d'acquérir les compétences requises à un poste donné. Il se subdivise en quatre types :


- la formation de base ;
- la formation spécialisée ;
- la formation en cours d'emploi ; et
- la formation périodique.

Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire (RACI) : Règlement approprié pour assurer, au minimum, le respect des prescriptions nationales issues du Code de l'Aviation Civile et prévoyant des procédures d'exploitation, des équipements et des infrastructures (y compris des systèmes de gestion de la sécurité et de formation) normalisés, en conformité avec les normes et pratiques recommandées (SARP) figurant dans les Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Services de la Circulation Aérienne (ATS) : Terme générique désignant, selon le cas, le service d'information de vol, le service d'alerte, le service consultatif de la circulation aérienne, le service du contrôle de la circulation aérienne (contrôle régional, contrôle d'approche ou contrôle d'aérodrome).

Services de la Navigation Aérienne (ANS). Services assurés au trafic aérien pendant toutes les phases de l'exploitation et comprenant la gestion du trafic aérien (ATM), les services de communication, navigation et surveillance (CNS), les services d'information et de cartographie aéronautiques (AIS/MAP), les services de conception des procédures de vol (PANS-OPS), les services d'assistance météorologique à la navigation aérienne (MET) et les services de recherches et sauvetage (SAR).



 <p data-bbox="277 192 513 261">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="574 142 1174 243">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des fournisseurs de services de gestion du trafic aérien « RACI 5010 »</p>	<p data-bbox="1202 142 1384 243">Edition 2 Date : 28/03/2022 Amendement 1 Date : 28/03/2022</p>
---	--	---


CHAPITRE 2. GENERALITES

2.1 Objet du règlement

Ce règlement contient les exigences pour l'organisation et le fonctionnement de tout organisme qui fournit des services de gestion du trafic aérien (ATM) en République de Côte d'Ivoire.

2.2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux fournisseurs de services de gestion du trafic aérien (ATM) en République de Côte d'Ivoire

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des fournisseurs de services de gestion du trafic aérien « RACI 5010 »</p>	<p>Edition 2 Date : 28/03/2022 Amendement 1 Date : 28/03/2022</p>
---	---	---

CHAPITRE 3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES FOURNISSEURS DE SERVICES DE GESTION DU TRAFIC AERIEN

3.1 Fonctions et responsabilités

3.1.1 Tout fournisseur de services ATM doit définir clairement les fonctions et responsabilités de ses différents organismes des services de la circulation aérienne ainsi que les mécanismes de coordination entre ces organismes.

3.2 Descriptions d'emploi

3.2.1 Le fournisseur de services ATM doit établir, pour chacun de son personnel, une description d'emploi qui précise l'objectif de l'emploi, les responsabilités critiques et les défis majeurs de chaque poste.

3.2.2 Ces descriptions d'emploi doivent prévoir également les conditions de qualifications et d'expérience minimales ainsi que les qualités requises pour chacun de ces postes.

3.3 Effectif du personnel ATM


3.3.1 Tout fournisseur de services ATM doit disposer de personnel qualifié en nombre suffisant.

3.3.2 Pour cela, il doit établir une politique et des procédures pour :

- déterminer la capacité du système ATS, y compris le nombre de personnel requis pour assurer la fourniture d'un système ATS adéquat ;
- recruter et conserver un personnel ATM dûment qualifié et expérimenté.

3.4 Gestion de la fatigue pour les contrôleurs de la circulation aérienne

3.4.1 Tout fournisseur de services ATM doit respecter les exigences relatives à la gestion des risques liés à la fatigue établies dans le Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Services de la Circulation Aérienne « RACI 5005 » (§2.28.1, appendice 5).

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des fournisseurs de services de gestion du trafic aérien « RACI 5010 »</p>	<p>Edition 2 Date : 28/03/2022 Amendement 1 Date : 28/03/2022</p>
---	---	---

3.5 Profil du personnel ATM

3.5.1 Le personnel ATM est classé en deux (02) catégories :

- a) les contrôleurs de la circulation aérienne fournissant les services d'information de vol, d'alerte et de contrôle de la circulation aérienne dans les espaces aériens contrôlés ;
- b) les agents AFIS fournissant le service d'information de vol et le service d'alerte sur les aérodromes non contrôlés.

3.5.2 Pour pouvoir occuper un poste de contrôleur de la circulation aérienne conformément au Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au Licences du personnel aéronautique (RACI 2000), le personnel ATM doit :

1. disposer d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne en cours de validité ;
2. détenir une qualification en cours de validité liée à l'organe particulier auquel il appartient et/ou au poste de contrôle qu'il occupe, ou encore à l'utilisation d'équipement spécial (par exemple le radar).


3.5.3 Pour pouvoir occuper un poste d'agent AFIS, le personnel ATM doit détenir la qualification d'agent AFIS en cours de validité pour l'aérodrome concerné conformément au Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire (RACI 5014) relatif à la formation et à la qualification des personnels assurant le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS)

3.6 Formation et maintien de compétences.

3.6.1 Le fournisseur de service ATM doit élaborer un programme de formation périodique qui prend en compte la formation initiale, la formation en cours d'emploi, et la formation de recyclage de son personnel ATM.

3.6.2 Ce programme de formation doit permettre d'assurer le maintien des compétences du personnel ATM pour les nouveaux équipements, procédures et systèmes de communications modernisés.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des fournisseurs de services de gestion du trafic aérien « RACI 5010 »</p>	<p>Edition 2 Date : 28/03/2022 Amendement 1 Date : 28/03/2022</p>
---	---	---

3.6.3 Ce programme de formation doit être soumis à l'ANAC pour acceptation avant sa mise en œuvre.


3.6.4 En outre, le fournisseur de service ATM doit élaborer un plan de formation annuel détaillant et hiérarchisant le type de formation qui sera fourni à son personnel technique et doit mettre en place un mécanisme pour la tenue des dossiers de formation de son personnel technique.

3.6.5 Le fournisseur des services ATM doit établir et mettre en œuvre des procédures pour assurer le maintien des compétences du personnel ATM pour les nouveaux équipements, procédures et systèmes de communications modernisés.

3.7 Equipement de la tour de contrôle aérodrome, du contrôle d'approche et du contrôle en route.

3.7.1 la tour de contrôle aérodrome, le contrôle d'approche et le contrôle en route disposent des équipements suivants :

	Equipements	Tour	APP	CCR
1	Microphone	X	X	X
2	Emetteur-récepteur	X	X	X
3	Haut-parleurs	X	X	X
4	Téléphones	X	X	X
5	Système de contrôle d'accès	X	X	X
6	Enregistreur (radio et téléphone)	X	X	X
7	Système d'alimentation de secours	X	X	X
8	Lampe à signaux et enrouleur de câble	X		
9	Affichage vitesse et direction du vent	X	X	X
10	Indicateur de calage altimétrique	X	X	X
11	Horloge numérique (hhmmss)	X	X	X
12	Tableau de contrôle des aides à la navigation	X	X	X
13	Eclairage, y compris l'éclairage de secours	X	X	X
14	Tableau de données de vol	X	X	X

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des fournisseurs de services de gestion du trafic aérien « RACI 5010 »</p>	<p>Edition 2 Date : 28/03/2022 Amendement 1 Date : 28/03/2022</p>
---	---	---

	Equipements	Tour	APP	CCR
15	Tableaux d'affichage (NOTAM, etc.)	X	X	X
16	Alarme d'incendie	X	X	X
17	Extincteurs	X	X	X
18	Pupitres	X	X	X
19	Fauteuils	X	X	X
20	Climatisation	X	X	X
21	Jumelles à vision de jour et de nuit	X		
22	Matériaux insonorisant (plancher /mur)	X	X	X

3.8 Gestion de la capacité ATC

3.8.1 Afin de définir le nombre maximum de vols pouvant être pris en charge en toute sécurité, l'autorité ATS compétente doit évaluer et déclarer la capacité ATC pour les régions de contrôle, les secteurs de contrôle à l'intérieur d'une région de contrôle ainsi que les aérodromes.

3.8.2 La capacité ATC est exprimée sous la forme du nombre maximal d'aéronefs qui peuvent être acceptés au cours d'une période donnée dans l'espace aérien ou à l'aérodrome concerné.

3.9 Disponibilité et accessibilité de la documentation technique


3.9.1 Tout fournisseur de service ATM doit veiller à ce que les règlements nationaux, les annexes et documents de l'organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) relatifs au domaines CNS/ATM, soient à jour, disponibles et accessibles par le personnel ATS.

3.10 Procédures d'urgence

3.10.1 Le fournisseur de service ATM doit établir et mettre en œuvre des procédures relatives aux :

- 1) situations d'urgence intervention illicite ou menace à la bombe, descente forcée ;
- 2) interruptions des communications ;



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des fournisseurs de services de gestion du trafic aérien « RACI 5010 »</p>	<p>Edition 2 Date : 28/03/2022 Amendement 1 Date : 28/03/2022</p>
---	---	---

- 3) situations fortuites en vol : aéronef égaré ou non identifié, interception d'aéronefs civils, vidange de carburant en vol ;
- 4) situation fortuite ATC : panne radio au sol, fréquence bloquée, utilisation non autorisée de la fréquence ATC ;
- 5) autres situations d'urgence ATC séparation d'urgence, procédure d'avertissement de conflit à court terme (STCA), procédure pour les aéronefs équipés ACAS, procédure d'avertissement d'altitude minimale de sécurité (MSAW), changements de l'indicatif d'appel radiotéléphonique ;
- 6) cendres volcaniques.

Des éléments indicatifs pour l'élaboration de ces procédures figurent dans le Guide relatif à l'établissement des procédures d'urgence des services de la circulation aérienne (GUID-ANS-5147).

3.11 Plans de mesure d'exception

3.11.1 Le fournisseur de service ATM doit établir des plans de mesures d'exception pour la gestion des espaces aériens inférieurs et supérieurs sous sa responsabilité. Ces plans sont mis en œuvre en cas de perturbation effective ou possible des services ATS ou des services de soutien correspondants.

3.12 Manuel d'exploitation


3.12.1 Le fournisseur de service ATM doit élaborer et tenir à jour un manuel d'exploitation (MANEX) conformément à la réglementation en vigueur.

3.12.2 Ce manuel doit être soumis à l'ANAC pour approbation.

3.13 Facteurs humains

3.13.1 La sécurité et l'efficacité du système aéronautique dépendent des opérateurs humains. Aussi, dans la conception du système de gestion du trafic aérien (ATM), le fournisseur de service ATM doit :

- a. intégrer au niveau du personnel ATM, des connaissances sur les lignes directrices sur les facteurs humains ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'organisation et au fonctionnement des fournisseurs de services de gestion du trafic aérien « RACI 5010 »</p>	<p>Edition 2 Date : 28/03/2022 Amendement 1 Date : 28/03/2022</p>
---	---	---

- b. veiller à ce que les intérêts des utilisateurs soient pris en considération à tous les stades de l'acquisition et de la mise au point des systèmes ;
- c. veiller à ce que le système (Interface Homme Machine) soit convivial, adapté, accepté dans une perspective opérationnelle à l'utilisateur, à la tâche et à l'environnement ;
- d. privilégier l'approche proactive : c'est-à-dire régler les problèmes avant qu'ils ne surviennent ;
- e. veiller à maintenir la conscience de la situation du personnel ATM ;
- f. se préparer au changement par une formation appropriée au bénéfice du personnel ATM pour mieux utiliser le nouvel équipement.

3.14 Résolution des non-conformités

- 3.14.1 Tout fournisseur de service ATM doit mettre en place un mécanisme avec des délais prescrits pour l'examen et la résolution des non-conformités constatées.

